

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf juillet à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Madame Laurence Luneau, Maire**.

Étaient présents :

Mme Laurence Luneau, M. Xavier Bonnet, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, Mme Blandine Elain, M. Jean-Pierre Landreau, Mme Christelle Amiaud, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, Mme Séverine Blanloeil, M. Thomas Hay, M. Cyrille Paquereau, Mme Lamia Bacher, M. Yvonnick Besson, M. Eric Betschart, Mme Muriel Deudé, M. Thibault Morizur, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Laurent Maldelar (procuration à M. Dominique Poilane), M. Christophe Butruille (procuration à M. Philippe Bretaudeau), Mme Patricia Mary (procuration à Mme Blandine Elain), Mme Marie-Claude Bailliard (procuration à Mme Laurence Luneau), M. Yves Mignotte (procuration à Mme Muriel Deudé).

Madame le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay.

Date de la convocation : 3 juillet 2025.

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 24	Excusés : 5	Absents : 0	Votants : 29
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

URBANISME

Plan local d'urbanisme

- Révision générale du plan local d'urbanisme - instauration du permis de démolir - approbation

Madame le Maire expose les faits.

Le Code de l'urbanisme pose l'obligation de solliciter la délivrance d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, située notamment :

- dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR) classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine ;
- aux abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du Code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques.

Par ailleurs, l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme permet au Conseil municipal de généraliser l'obligation de dépôt de permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Dans ce contexte, il apparaît opportun d'instaurer une obligation de dépôt de dossiers de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal. Ce dispositif permettra ainsi d'élargir le cadre du dépôt de permis de démolir à l'ensemble des constructions existantes, afin de protéger les constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel. Il s'agit pour la Ville de Clisson de disposer d'un outil d'appréciation de l'opportunité de démolir ou conserver du patrimoine bâti.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal d'instaurer la généralisation de l'obligation de dépôt de permis de démolir en tout lieu sur le territoire communal.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20250709-DEL-250712-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

VU la délibération n°25.07.10 du Conseil municipal en date du 9 juillet 2025 relative à l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune,

CONSIDERANT que les articles R.421-26 et R.421-27 du Code de l'urbanisme donnent la possibilité au Conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la Commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer un suivi des démolitions sur l'ensemble du territoire communal, au vu des objectifs municipaux en matière de préservation et de valorisation du patrimoine,

CONSIDERANT que l'instauration de la généralisation de l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire de la Commune permet de s'assurer de la protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir et d'élargir le régime d'octroi de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, afin de protéger l'ensemble du bâti communal remarquable, qu'il soit situé en zone urbaine, à urbaniser, agricole ou naturelle,

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

DECIDE d'instituer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

RAPPELLE que sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme,

ANNEXE la présente délibération au PLU approuvé le 9 juillet 2025,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Thomas Hay
Secrétaire de séance



Laurence Luneau
Maire



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **09 JUL. 2025**

- son affichage le **11 JUL. 2025**

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20250709-DEL-250712-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.